

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.924 du 23 février 1999

A. 78.288/XI-4329

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 avril 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution
de l'ordre de quitter le territoire pris le 14
janvier 1998 et qui lui a été notifié le 11 février 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUEVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 fixant l'affaire
à l'audience du 19 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 5 février 1988 pour y faire des études; qu'il a été inscrit au registre des étrangers depuis le 7 décembre 1988; que le 10 juillet 1993, il a épousé une belge; qu'il a introduit une demande d'établissement le 13 juillet 1993; que le 24 août 1994, il s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger; qu'il apparaît de plusieurs rapports de police que les époux n'ont jamais cohabité; que le 12 novembre 1996, un arrêt de la Cour d'appel de Liège a confirmé un jugement du 17 mars 1995 du tribunal de première instance de Liège prononçant l'annulation du mariage du requérant;

Considérant que le 9 décembre 1996, l'administration communale de Liège a transmis à la partie adverse des documents destinés à étayer une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui semble avoir été transmise par l'administration communale, le 7 janvier 1997, en même temps qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur la disposition précitée et datée du 7 janvier 1997;

Considérant que le 21 octobre 1997, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Liège à notifier au requérant la décision suivante : "La demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'Art. 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 et déposée le 7 janvier 1997 auprès du Bourgmestre de Liège est sans objet. L'intéressé est, en effet, autorisé au séjour pour une durée illimitée et à ce titre titulaire d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 12 juillet 1999. Aucune mesure administrative n'ayant encore été prise à la suite de l'annulation de son mariage avec Mme M. F. prononcée par la Cour d'Appel de Liège le 24 avril 1997, sa demande est prématurée"; que cette décision a été notifiée le 10 décembre 1997;

Considérant que le 14 janvier 1998, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Liège à retirer son titre de séjour au requérant et à lui notifier un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit : "Loi du 15.12.80 - Art. 7, al. 1, 2°. L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6; en effet, l'intéressé a obtenu l'établissement à la suite de son mariage avec une ressortissante belge, mariage qui a été annulé par le Tribunal Civil de première instance le 17.03.1996; il n'est donc pas bénéficiaire des effets de l'Art. 40 de la loi du 15.12.80. Article 7, al. 1, 3°. L'intéressé a par son comportement porté atteinte à l'ordre public; en effet, l'intéressé a contracté mariage dans l'unique but d'obtenir le séjour dans le Royaume"; qu'il s'agit de l'acte attaqué notifié le 11 février 1998;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir pris à son égard une décision d'éloignement avant d'avoir statué sur ses demandes de régularisation de séjour;

Considérant que dans sa demande du 7 janvier 1997, le requérant a fait état, notamment, de l'annulation de son mariage indiquant ainsi qu'il souhaitait obtenir un droit au séjour sur une autre base que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir introduit de recours contre la décision contenue dans la lettre du 21 octobre 1997 qui ne lui faisait pas grief et, de surcroît, ne mentionnait pas les voies de recours qui lui étaient ouvertes pour en contester la légalité; que le requérant ayant exposé, dans sa lettre du 7 janvier 1997, le fondement de sa demande de régularisation de séjour et les éléments de sa situation personnelle, il ne pouvait, après avoir reçu notification de la lettre du 21 octobre 1997, qu'attendre que la partie adverse se prononce sur sa demande de régularisation de séjour, aucune règle ou circonstances propres à la cause ne justifiant qu'il introduise une nouvelle demande; qu'en prenant une mesure d'éloignement à l'égard du requérant avant d'avoir statué sur sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation formelle que la loi lui impose; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué le requérant fait valoir qu'il "perdrait immédiatement les bénéfices de ses efforts mis à constituer une entreprise commerciale qu'il mettrait des années à remettre en route dans des conditions dont il n'est pas dit qu'elles seraient meilleures qu'aujourd'hui"; qu'il ajoute qu'il "se verrait privé du contact avec sa famille la plus chère, soit son frère et sa mère, ce qui ne peut se réparer en aucune manière";

Considérant que les faits sur lesquels le requérant fonde son préjudice sont étayés par les pièces qu'il a produites à l'appui de sa demande d'autorisation de

séjour; qu'en l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de XXX le 14 janvier 1998 et qui lui a été notifié le 11 février 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.